

**DÉCISION N° 2020-041 DU 8 OCTOBRE 2020
RELATIVE À L'EXPLOITATION EN LIGNE DU JEU DE LOTERIE SOUS DROITS
EXCLUSIFS DÉNOMMÉ « LE TRÉSOR DES CITÉS PERDUES »**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment les V et VII de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de La Française des jeux et du Pari mutuel urbain ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment son article 31 ;

Vu la décision-cadre du secrétaire d'Etat auprès du ministre des Finances et des Comptes publics chargé du budget en date du 8 juin 2016 relative aux jeux de grattage exclusivement disponibles en ligne ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusif, notamment son annexe II ;

Vu le dossier d'information préalable déposé le 10 septembre 2020 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX en vue de l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « Le trésor des cités perdues » ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu la commissaire du gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 8 octobre 2020,

1. Le 10 septembre 2020, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé, sur le fondement du V de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée, un dossier d'information préalable en vue de l'exploitation en ligne d'un jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Le trésor des cités perdues* ». Ce jeu relève de la gamme des jeux de grattage définie à l'article L. 322-9-2 du code de la sécurité intérieure. La participation à ce jeu suppose le versement d'une mise unitaire de 0,5 euros par ticket, la part des mises affectées aux gagnants étant fixée à 72 % maximum.

2. Au vu de ces caractéristiques, le jeu « *Le trésor des cités perdues* » relève de la décision-cadre du ministre de l'action et des comptes publics en date du 8 juin 2016 susvisée. En effet, cette décision-cadre concerne les jeux reposant sur une mise unitaire inférieure à 3 euros et dont la part des mises affectées aux joueurs est inférieure ou égale à 72 %. Faisant ainsi partie « *d'un ensemble de jeux ayant fait l'objet d'une autorisation* », le jeu considéré relève du régime de l'information préalable prévu à l'annexe 2 de la décision de l'Autorité du 8 septembre 2020 susvisée.

3. Aux termes des premier et deuxième alinéas du V de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 modifiée : « *L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / Elle s'assure qu'elles respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs* ». Il résulte de ces dispositions que l'Autorité nationale des jeux est notamment tenue de s'assurer que les demandes d'autorisation de jeu et les dossiers d'information préalable qu'elle instruit respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure, notamment celui énoncé au 1° de ce même article relatif à la prévention du jeu excessif ou pathologique.

4. Il ressort de l'instruction qu'aucun élément du dossier d'information préalable déposé le 10 septembre 2020 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX en vue de l'exploitation en ligne d'un jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Le trésor des cités perdues* » ne contrevient aux dispositions précitées du deuxième alinéa du V de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 modifiée.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité nationale des jeux ne s'oppose pas à l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Le trésor des cités perdues* » tel que décrit dans le dossier d'information préalable susvisé enregistré sous le numéro **LFDJ-IP-2020-002-TrésorCités-LIGNE**.

Article 2 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre délégué chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 8 octobre 2020.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

I.FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 9 octobre 2020